



N° 116-2011

Document mis
en distribution
Le 28 SEP. 2011

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 septembre 2011

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DE LA PARTIE
LEGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
RELATIFS AUX SOLDES**

présenté par Madame Eleanor PARKER

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4655/PR du 2 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes.

L'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et de laquelle est issue le code de commerce applicable en Polynésie française, a, d'une part, défini comme soldes « *les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock* » (article L. 310-3) et d'autre part, interdit et sanctionné l'usage abusif du terme « *soldes* ».

Ces dispositions demeurent en l'état inapplicables en ce qu'elles ne fixent ni les périodes de soldes, ni les modalités d'exercice de ces ventes promotionnelles particulières, ni les modalités de contrôle.

C'est pourquoi, face à la multitude d'opérations de promotion commerciale qui s'effectuent de manière anarchique et afin d'améliorer la loyauté de la concurrence entre les acteurs du commerce et la protection du consommateur, il est proposé d'instaurer un véritable cadre normatif applicable aux soldes en Polynésie française en complétant les dispositions y afférentes du code de commerce.

Ainsi, l'article LP 1 pose le principe de fixation d'une périodicité et d'une durée des soldes à deux périodes de quatre semaines chacune par année civile, contrairement aux dispositions métropolitaines, qui prévoient des périodes de solde à cinq semaines ainsi que des périodes supplémentaires que le commerçant peut fixer librement.

Il précise par ailleurs que les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée afin de répondre à l'objectif d'écoulement des marchandises en stock. Le réapprovisionnement au cours de la période considérée de soldes est de fait prohibé. Il est à noter que le délai a été allongé d'un mois par rapport à celui en application en Métropole, pour tenir compte de la durée de rotation des stocks qui est plus longue en Polynésie française, notamment dans les petits commerces. Cet allongement de délai répond également à la demande des membres du conseil économique, social et culturel (*avis n° 104/2011 du 11 juillet 2011*).

L'article LP 2 rajoute une sanction tenant au fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée et prévoit, par référence à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, la procédure de recherche et de constatation des infractions ainsi que les agents habilités au contrôle.

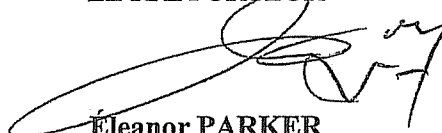
Quant à l'article LP 3, celui-ci renvoie au conseil des ministres, le soin d'arrêter les modalités d'application des dispositions relatives aux soldes.

Enfin, l'article LP 4 autorise la revente à perte des produits soldés par modification de l'article 30 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

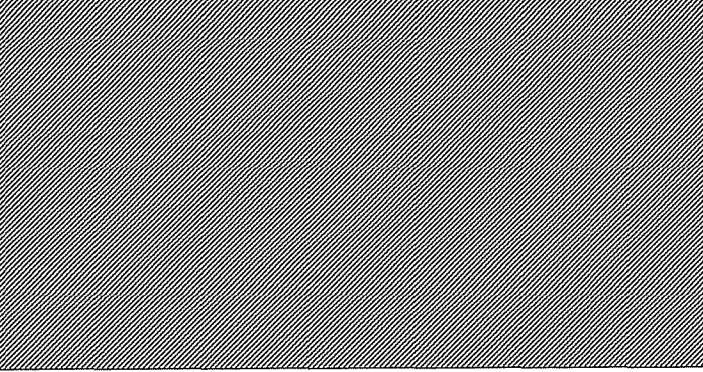
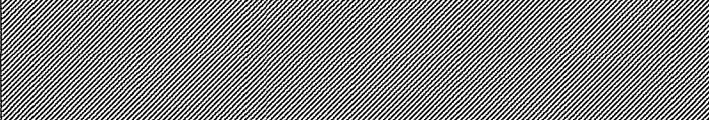
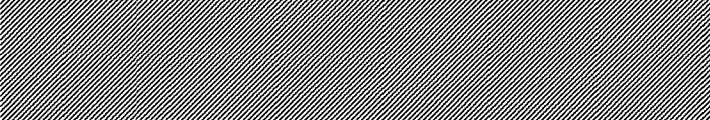


Eleanor PARKER

Tableau comparatif des dispositions du Titre I du Livre III du code de commerce en vigueur en métropole et telles qu'applicables en Polynésie française et relatives aux soldes

Dispositions du code de commerce telles qu'applicables en Polynésie française	Dispositions du code de commerce métropolitain	Dispositions du projet de loi du pays
<p>Article L. 310-3</p> <p>Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.</p>	<p>Article L. 310-3</p> <p>I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :</p> <p>1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;</p> <p>2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.</p> <p>Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.</p> <p>II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.</p>	<p>Article LP 1. - L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui :</p> <p>- d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,</p> <p>- et d'autre part, ont lieu, pour chaque année civile, durant deux périodes d'une durée de quatre semaines chacune et dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée.</p> <p>II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. ».</p>

Dispositions du code de commerce telles qu'applicables en Polynésie française	Dispositions du code de commerce métropolitain	Dispositions du projet de loi du pays
<p>Article L. 310-4</p> <p><i>Non applicable</i></p>	<p>Article L. 310-4</p> <p>La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.</p>	
<p>Article L. 310-5</p> <p>Est puni d'une amende de 15 000 euros :</p> <p>4° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;</p> <p>5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;</p>	<p>Article L. 310-5</p> <p>Est puni d'une amende de 15 000 euros :</p> <p>1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;</p> <p>2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;</p> <p>3° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;</p> <p>4° Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;</p> <p>5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;</p> <p>5° bis Le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application du second alinéa de l'article L. 762-1, ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale ;</p> <p>6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue au second alinéa de l'article L. 762-2 ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.</p>	<p>Article LP 2. - L'article L. 310-5 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP :</p> <p>1° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée ;</p> <p>2° Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3.</p> <p>Les infractions prévues au présent article sont recherchées et constatées conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.</p>

Dispositions du code de commerce telles qu'applicables en Polynésie française	Dispositions du code de commerce métropolitain	Dispositions du projet de loi du pays
<p>les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article L. 131-35 du code pénal.</p>	<p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p><i>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. ».</i></p>
<p>Article L. 310-6</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>Article L. 310-6</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	
<p>Article L. 310-7*</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.</p>	<p>Article L. 310-7</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.</p>	<p>Article LP 3. - À l'article L. 310-7 du code de commerce, les mots « <i>décret en Conseil d'Etat</i> » sont remplacés par les mots « <i>arrêté en conseil des ministres</i> ».</p>
		<p>Article LP 4. - Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié sont complétées par un septième tiret ainsi rédigé : « - <i>aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3 du code de commerce.</i> ».</p>

* **Article L. 940-6 Code de commerce métropolitain** - Les renvois faits, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à des dispositions de nature réglementaire sont remplacés par des renvois à des délibérations de l'autorité compétente de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues dans les chapitres ci-après.

Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de
la Polynésie française (extraits)

(...)

Article 29 – Est interdite la revente au consommateur de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix de revient effectif, déduction faite des rabais, remises et ristournes éventuels.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicites.

Article 30 – Les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas :

- aux denrées périssables à partir du moment où elles sont menacées d'altération rapide ;
- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale, sous réserve d'une publicité annonçant la cessation ou le changement d'activité ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale, en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques, et aux produits détériorés ;
- aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant ;
- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix d'achat effectif étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- aux produits d'occasion ;
- **aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3 du code de commerce.**

(...)



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGETAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SAE1101059LP)

portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 16/2011/HCPF du 22 juin 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 104/2011/CESC du 11 juillet 2011 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1123 CM du 2 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 28 septembre 2011 ;
- Rapport n° 116-2011 du 28 septembre 2011 de Madame Eleanor PARKER, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 octobre 2011 ;

Article LP 1.- L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile, comme suit :

1° - trois périodes d'une durée de deux semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres,

2° une période d'une durée de deux semaines dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; cette période complémentaire s'achève toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elle est soumise à déclaration préalable auprès du service en charge des affaires économiques au plus tard quinze jours avant l'ouverture de ces soldes. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres ».

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. ».

Article LP 2.- L'article L. 310-5 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit:

« Est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP :

- 1° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée ;*
- 2° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3.*

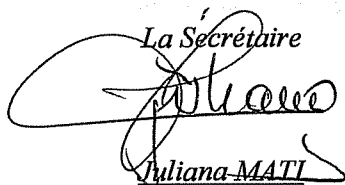
Est puni d'une contravention de 5^{ème} classe, le fait de ne pas procéder à la déclaration préalable prévue au 2° du I de l'article L.310-3.

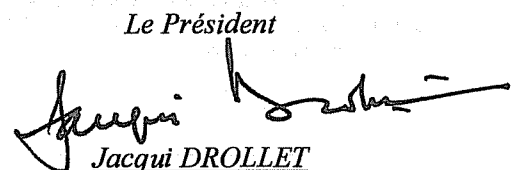
Les infractions prévues au présent article sont recherchées et constatées conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. ».

Article LP 3.- À l'article L. 310-7 du code de commerce, les mots « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots « arrêté en conseil des ministres ».

Article LP 4.- Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française sont complétées par un septième tiret ainsi rédigé : « - aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3 du code de commerce. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 octobre 2011

La Secrétaire

Juliana MATI

Le Président

Jacqui DROLLET